

PROCÉDURE DE GESTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL POUR L'AC (SITES PARISIENS) (mise à jour le 28 mai 2019)

- 1 - L'agent transmet la déclaration d'accident au BASS dans les 15 jours, et informe en parallèle son supérieur hiérarchique. En cas d'arrêt de travail, la déclaration d'accident doit être transmise dans les 48 heures,
- 2 – S'il le juge nécessaire, le BASS demande au supérieur hiérarchique de l'agent un rapport d'enquête administrative, afin de l'aider à statuer sur l'imputabilité au service,
- 3 – Le BASS transmet ces documents pour information au médecin de prévention, à la MAG dont relève l'agent, à l'AP de la structure, au CP et au BSMB (penser à mettre tous les destinataires),
- 4 - le CP constitue un groupe avec l'AP de secteur et si nécessaire 1 AP supplémentaire, chargé de l'analyse de l'AT et de la rédaction du rapport d'analyse de l'accident,
- 5 – Le groupe analyse la déclaration d'accident et prennent RDV avec l'agent et il en informe sa hiérarchie (N+1 et MAG) puis s'entretient avec l'agent et relate les faits,
- 6 – Le groupe vérifie avec l'agent les faits sur les lieux de l'accident et demande des informations supplémentaires et s'adjoint le cas échéant l'appui des spécialistes (Médecin de prévention, BSMB),
- 7 – Le groupe demande à l'agent s'il y a des témoins et interroge les témoins sur les faits de l'accident,
- 8 – Le groupe prend des photos si nécessaire,
- 9 - Le groupe rédige le rapport d'accident en identifiant les préconisations ,
- 10 - Le groupe envoie pour information, le rapport à l'agent et à son supérieur hiérarchique, au Président du CHSCT, au chef du BASS, au secrétaire du CHSCT et aux membres du groupe de travail « accidents de travail » du CHSCT, au médecin de prévention et, pour suites à donner, au chef de MAG dont relève l'agent, et au chef de bureau du BSMB – copie à l'adjoint au sous-directeur,
- 11 – Le BSMB doit, si des travaux sont nécessaires, faire un retour sur le calendrier prévisionnel d'exécution puis sur leur réalisation et en informer la MAG concernée, le président et le secrétaire du CHSCT.
- 12 – Le groupe revient sur place pour constater que les travaux ont bien été faits afin de faire disparaître le risque ou de le diminuer.

Propositions :

Il convient de mettre en place un GT concernant les AT, composé des personnes suivantes :

- le CP et 1 AP,
- 2 représentants du personnel (avec possibilité de suppléant),
- 2 chefs des MAG les plus représentatives (les autres chefs de MAG pourront y être associés ponctuellement)
- le chef du BSMB ou son représentant,
- le président du CHSCT AC ou son représentant,
- le médecin de prévention ou l'infirmière
- l'ISST de centrale.

* Ce GT se réunirait une à deux fois par an si nécessaire afin de constater les suites données aux travaux, procéder à des études complémentaires et, en fonction des risques constatés, réfléchir à l'actualisation éventuelle du DUERP.

* Une formation d'une demi-journée concernant l'analyse des AT pourrait être organisée afin de former les membres du GT.

* La procédure sera insérée dans chaque registre SST.